



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 27755

### Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. En effet, cette loi permet au titulaire d'une carte de stationnement debout pénible de bénéficier du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite. Un décret d'application doit être pris afin que cette mesure soit applicable. Il lui demande dans quel délai ce décret pourrait paraître afin de faciliter le quotidien des titulaires d'une carte de stationnement debout pénible.

### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. François-Xavier Villain](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27755

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8381

**Réponse publiée le :** 22 décembre 2003, page 9905